

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 02 / 97 du 8 janvier 1997

N. Réf. : 10 / A / 96 / 034 / 18

OBJET : Projet d'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale créant une banque de données concernant le personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre chargé de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 1996;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Emet, le 8 janvier 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet soumis pour avis vise à créer une banque de données auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'établir des statistiques afin d'évaluer l'emploi et les ressources humaines dans le secteur public de la Région. Ces statistiques seront mises à la disposition du Gouvernement et des organisations syndicales représentatives. La banque de données sera gérée par le service de la Fonction publique du Ministère et sera alimentée chaque trimestre par les différents services et organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale. Le projet d'arrêté affirme que chaque instance devant communiquer des informations à la banque de données est tenue de les rendre anonymes avant la transmission.

On demande à la Commission, d'une part, de donner son avis sur le projet d'arrêté et, d'autre part, de se prononcer sur l'applicabilité des articles 11 et 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (dénommée ci-après "loi du 8 décembre 1992").

2. Dans le cadre de l'examen de ce dossier, le fonctionnaire désigné compétent pour la demande d'avis a été contacté, en complément des pièces transmises lors de la demande en question. Il en est ressorti que la banque de données visée contiendrait les informations suivantes sur chaque agent du Ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale :

- l'institution ou le service employant l'intéressé, sous la forme d'un code;
- le statut (statutaire, contractuel, mis en disponibilité, sous contrat de remplacement);
- le niveau;
- le rang et le grade;
- le régime de travail (temps plein, mi-temps, temps partiel);
- le rôle linguistique;
- le sexe;
- la date de naissance exacte;
- le code INS du domicile;
- le traitement brut en fonction de l'échelle barémique.

Ces données seront communiquées par les différents services du personnel, après que le service du personnel concerné ait attribué à chaque agent un code qu'il aura lui-même choisi et dont la signification ne sera pas révélée à la banque de données centrale.

II. APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992 :

3. La Commission estime que la banque de données visée par le projet, telle que décrite par le fonctionnaire compétent, constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992. Les informations figurant dans la banque de données concernent effectivement des personnes physiques pouvant être identifiées au sens de l'article 1er, § 5 de la loi du 8 décembre 1992. En effet, la banque de données elle-même comporte actuellement assez d'éléments qui, s'ils sont combinés, permettent d'identifier à nouveau la personne avec suffisamment de certitude. En outre, on peut admettre en l'occurrence que, en raison des relations étroites entre le service de la Fonction publique et les

différents services du personnel, il est toujours possible que le service du personnel fournissant les données au moyen du code octroyé rétablisse une relation avec les données d'identification de la personne concernée dans sa banque de données. De plus, ce lien semble de toute façon devoir être conservé puisque le projet d'arrêté stipule à l'article 3, quatrième alinéa, que des informations complémentaires peuvent à tout moment être demandées auprès des services du personnel concernés.

L'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 implique que toutes les obligations et droits prévus dans cette loi et ses arrêtés d'exécution doivent être respectés. Il s'agit ici notamment du respect du principe du lien avec la finalité contenu à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 et du devoir d'information à l'égard des membres du personnel concernés qui, dans le cas présent, devrait plutôt être respecté en exécution de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 lors de la collecte des données par les services du personnel auprès des membres du personnel. L'exception prévue à l'article 11, 1° aux droits d'information, d'accès et de rectification de l'intéressé ne peut être invoquée, les données n'étant pas rendues suffisamment anonymes. Il faut en principe également déclarer la banque de données auprès de la Commission en exécution de l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992, à moins que l'on ne soit en présence d'un des cas d'exemption de l'obligation de déclaration inscrits dans l'arrêté royal (n° 13) portant exemption de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée. L'exemption contenue à l'article 3 de l'arrêté royal (n° 13) ne semble pas pouvoir être invoquée étant donné qu'il ne s'agit pas ici que de personnel au service du ou travaillant pour le maître du fichier, à savoir le Ministère. En effet, des institutions possédant leur propre personnalité juridique telles que l'ORBEM ou la STIB devront également alimenter la banque de données. En revanche, on pourrait s'appuyer sur l'exemption prévue à l'article 13 de l'arrêté royal (n° 13), dans la mesure où le projet d'arrêté soumis pour avis était complété par des dispositions assez spécifiques réglant l'accès, l'utilisation et la communication relatifs aux données traitées.

III. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ :

4. L'article 1er du projet établit la liste des institutions devant communiquer des informations sur leurs membres du personnel à la banque de données. La Commission n'a pas de commentaire à ce sujet.

5. L'article 2 désigne le maître de la banque de données (le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) et le service du Ministère qui gère concrètement celle-ci. En outre, il assigne comme but à la banque de données de "recueillir et centraliser les informations sur l'état de l'emploi dans le secteur public de la Région". Cette finalité est assez vague et ne contient en outre pas tous les éléments apparaissant dans la demande d'avis. Il aurait été souhaitable de définir davantage ce but, notamment pour indiquer que la banque de données ne peut servir qu'à établir des statistiques anonymes pour soutenir la politique dans un certain nombre de domaines à préciser. Il peut également être souhaitable que cet article spécifie les catégories d'informations figurant dans la banque de données. A ce propos, il faut garder à l'esprit que le principe du lien avec la finalité contenu à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 exige que la banque de données ne comporte que des données pertinentes pour atteindre les objectifs fixés. On peut, par exemple, poser la question de savoir si la date de naissance exacte est nécessaire à cet effet et si l'année de naissance ne suffit pas.

6. L'article 3 impose aux différents services et institutions d'intérêt public de la Région de

Bruxelles-Capitale d'alimenter la banque de données dans des délais fixes et conformément aux instructions du Ministre chargé de la Fonction publique. En outre, le quatrième alinéa stipule que chaque institution est tenue de fournir, à tout moment, des renseignements spécifiques et complémentaires à la demande du Ministre chargé de la Fonction publique. Il va de soi qu'il faut également veiller ici à ce que seules des données pertinentes pour atteindre les buts fixés soient demandées.

7. L'article 4 du projet stipule que chaque institution qui doit transmettre des données à la banque de données est tenue de les rendre anonymes avant la transmission. La Commission estime qu'il est souhaitable que le maître de la banque de données impose des instructions claires aux institutions devant alimenter la banque de données afin qu'elles procèdent à l'aide d'une méthodologie uniforme. Le projet d'arrêté devrait comporter une base juridique à l'imposition de telles mesures.

8. L'article 5 règle la communication des résultats du traitement des données dans la banque de données au Gouvernement et au Comité de Secteur XV. Il aurait été souhaitable d'indiquer que les résultats ne peuvent pas être de nature à permettre de déduire des données à caractère personnel.

9. Même remarque pour l'article 6 selon lequel chaque Ministre compétent pour un des services ou une des institutions devant alimenter la banque de données peut demander au Ministre chargé de la Fonction publique des renseignements statistiques comparatifs et complémentaires de la banque de données. Ici aussi, il est souhaitable de spécifier qu'aucune donnée personnelle ne peut être déduite de cette communication.

PAR CES MOTIFS,

10. Moyennant suite donnée aux remarques exprimées précédemment, en particulier aux numéros 3 à 9 inclus, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.